

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs
communs : voie ordinaire :	25.000	35.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	30.000	50.000		Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire :	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne :	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire :	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	
voie aérienne :	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante :	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire :	800			
Prix du numéro d'une année antérieure :	1.500			
Prix du numéro légalisé :	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 27 mars.....Décret n° 2019-263 portant définition de la procé-
dure de délimitation des territoires des villages. 509
- 27 mars.....Décret n° 2019-264 portant organisation et attribu-
tions des comités sous-préfectoraux de gestion
foncière rurale et des comités villageois de gestion
foncière rurale. 512
- 27 mars.....Décret n° 2019-265 fixant la procédure de consoli-
dation des droits des concessionnaires provisoires de
terres du domaine foncier rural. 514
- 27 mars.....Décret n° 2019-266 fixant les modalités d'applica-
tion au domaine foncier rural coutumier de la loi
n° 98-750 du 23 décembre 1998. 515

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

F.I.D.R.A.

- situation patrimoniale au 31-12-2018
- état de formation du résultat au 31-12-2018
- hors bilan au 31-12-2018 518

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 522

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la
procédure de délimitation des territoires des villages.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre
de l'Agriculture et du Développement rural et du secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier
rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004
et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 ;

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organi-
sation générale de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 2010-233 du 25 août 2010 fixant le ressort territorial des
régions, départements, sous-préfectures et communes de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de l'Agence foncière rurale, dénommée
AFOR ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du
Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des
membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914
du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Disposition générale

Article 1. — Le présent décret a pour objet de définir la procédure de délimitation des territoires des villages.

CHAPITRE 2

Initiative de la délimitation des territoires des villages

Art. 2. — Le directeur général de l'AFOR dresse, en liaison avec le directeur général de l'Administration du Territoire, la liste des villages programmés pour la délimitation des territoires des villages.

Le directeur général de l'AFOR transmet la liste prévue à l'alinéa précédent au ministre chargé de l'Administration du Territoire, qui fixe conjointement avec le ministre chargé de l'Agriculture, par arrêté, la liste définitive des sous-préfectures dont les villages sont programmés pour être délimités.

Art. 3. — La délimitation des territoires des villages est confiée, par l'Agence foncière rurale dénommée AFOR, à un opérateur foncier.

L'opérateur foncier s'entend d'une société ou d'un consortium de sociétés qui rassemble ou qui s'associe les différentes compétences nécessaires aux opérations de délimitation des territoires des villages, telles qu'exigées par la réglementation en vigueur.

A titre obligatoire, l'équipe de l'opérateur foncier comprend au moins un commissaire-enquêteur assermenté et inscrit sur la liste nationale. Cette liste est établie par le directeur général de l'AFOR. Elle est révisable.

CHAPITRE 3

Déroulement de l'enquête de délimitation des territoires des villages

Art. 4. — L'enquête en vue de la délimitation des territoires des villages se déroule en plusieurs étapes.

Etape 1 - *Recueil de l'historique de la constitution du territoire du village*

Art. 5. — L'Agence foncière rurale informe les préfets concernés par une opération de délimitation des territoires de villages du nom de l'opérateur foncier chargé de cette opération ainsi que de la liste des villages programmés.

Art. 6. — Le sous-préfet déclare l'ouverture de l'enquête en publiant la liste des villages à délimiter, par affichage à la sous-préfecture, dans les services déconcentrés de l'Agence foncière rurale et du ministère en charge de l'Agriculture, dans le village concerné et dans les villages qui lui sont limitrophes.

La déclaration d'ouverture de l'enquête est relayée par les crieurs publics, les griots ou par tout autre moyen servant habituellement à la diffusion de l'information et des messages.

Le sous-préfet procède au lancement des enquêtes et présente les principaux intervenants de l'opération, dans chaque village.

Art. 7. — Le commissaire-enquêteur constitue une équipe d'enquête qui comprend :

— deux représentants de la chefferie et deux représentants du Comité villageois de gestion foncière rurale du village à délimiter ;

— deux représentants de la chefferie et deux représentants du Comité villageois de gestion foncière rurale de chaque village limitrophe ;

— toute autre personne requise pour les nécessités de l'enquête.

La composition de l'équipe d'enquête ainsi constituée est fixée par décision du sous-préfet.

Le commissaire-enquêteur conduit les travaux d'enquête.

Art. 8. — Le commissaire-enquêteur recueille l'historique de la constitution du territoire du village à délimiter au cours d'une séance publique réunissant les habitants du village concerné.

Cette séance publique est convoquée par le sous-préfet.

Le délai de convocation est de quinze jours.

Art. 9. — Un représentant du village à délimiter, désigné par le chef du village, répond aux questions du commissaire-enquêteur. Ces questions sont énoncées sur la base d'un questionnaire défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Administration du Territoire. Ce questionnaire doit être communiqué au concerné quinze jours avant la séance publique.

Le commissaire-enquêteur dresse un procès-verbal de l'audition faite, séance tenante. Il en donne lecture et le fait signer par le déclarant.

Le commissaire-enquêteur peut prendre également les déclarations de tout sachant. Dans ce cas, celui-ci signe également le procès-verbal de l'enquête.

Lorsque le recueil de l'historique de la constitution du territoire du village révèle qu'il a été installé sur le territoire d'un autre village qui consent ou non à lui céder une partie de son territoire, mention en est faite au procès-verbal de l'enquête.

Etape 2 - Identification des limites du territoire du village

Art. 10. — En vue de l'identification des limites communes, le commissaire-enquêteur organise des rencontres entre les représentants des villages ou domaines protégés ayant une limite commune et leur indique les dates, horaires et lieux de ces rencontres.

Pour chaque tronçon de limite, l'équipe d'enquête est réduite aux représentants des villages et domaines protégés concernés.

Le délai de convocation est de quinze jours au plus.

Art. 11. — L'équipe d'enquête procède à l'identification des limites du territoire du village à délimiter, tronçon par tronçon. Cette identification nécessite une matérialisation provisoire suffisante, notamment par layonnage, piquetage ou rubanage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.

En cas de consensus des représentants des villages concernés, les tronçons des limites identifiés sont matérialisés provisoirement par un piquet aux intersections et aux points de changement de direction.

Art. 12. — En cas d'absence des représentants d'un village aux rencontres organisées par le commissaire-enquêteur pour identifier des tronçons de limite, une nouvelle rencontre est convoquée par le sous-préfet.

En cas d'absence à la rencontre convoquée par le sous-préfet, un délai d'un mois est accordé audit village pour préciser sa limite avec le village à délimiter.

Passé ce délai, sur une nouvelle convocation du sous-préfet, chaque tronçon de limite est provisoirement matérialisé selon les indications des représentants du village à délimiter, en présence des membres présents de l'équipe d'enquête et du sous-préfet ou de son représentant.

Art. 13. — En cas de désaccord sur les indications d'un ou plusieurs tronçons de limite, un délai d'un mois est accordé aux représentants des villages concernés pour s'entendre sur leurs limites communes, à l'issue duquel une nouvelle rencontre est convoquée par le sous-préfet.

Si le désaccord persiste, le sous-préfet saisit le préfet du département. Celui-ci, après analyse, fait implanter des bornes provisoires par l'opérateur foncier sur les limites en tenant compte du litige. Si le tronçon de limite litigieux concerne deux départements distincts, la décision de faire implanter les bornes provisoires est prise conjointement par les préfets concernés.

Etape 3 - *Constat des tronçons de limite du territoire du village*

Art. 14. — L'opérateur foncier sélectionné par l'Agence foncière rurale, se rend sur chaque tronçon de limite ouvert en présence du commissaire-enquêteur, des membres concernés de l'équipe d'enquête et de tout sachant.

L'opérateur foncier établit le constat de chaque tronçon de limite. Il le signe et le fait signer par le commissaire-enquêteur et toutes les personnes présentes.

Etape 4 - *Bornage du tronçon de limite du territoire du village*

Art. 15. — Dans un délai de quinze jours après le constat des limites, l'opérateur foncier procède au bornage de chaque tronçon de limite ouvert sur la base de la matérialisation provisoire effectuée.

Les bornes sont posées aux intersections de limites et aux points de changement de direction.

Etape 5 - *Levé des bornes des tronçons de limite*

Art. 16. — L'opérateur foncier met en œuvre les modes opératoires permettant de garantir la précision métrique des coordonnées rectangulaires des bornes. Les bornes sont rattachées au réseau géodésique national.

Etape 6 - *Etablissement de la carte provisoire du village*

Art. 17. — Lorsque tous les tronçons des limites d'un village ont été bornés et levés, l'opérateur foncier confectionne la carte provisoire dudit village et indique par des amorces de limites les deux extrémités de chaque tronçon, ainsi que le nom de chacun des villages voisins ou des limites naturelles ou artificielles.

Une charte graphique est établie par l'AFOR en liaison avec l'ensemble des partenaires de la chaîne foncière.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Administration du Territoire détermine les spécifications techniques et le contenu détaillé de la charte prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 4

Publicité des résultats de l'enquête

Art. 18. — Les résultats de l'enquête de délimitation du territoire du village font l'objet d'une publicité dans le mois qui suit l'établissement de la carte provisoire du village.

Cette publicité est effectuée par le commissaire-enquêteur et comprend les étapes suivantes :

1- L'annonce du lieu et de la date de la tenue de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête est faite par affichage à la sous-préfecture, dans les sous-préfectures voisines, dans les services déconcentrés de l'Agence foncière rurale et du ministère en charge de l'Agriculture, dans le village concerné, dans les villages limitrophes au village sur le territoire duquel se déroule l'enquête.

L'annonce d'ouverture de la publicité est relayée par les crieurs publics, les griots ou par tout autre moyen servant à la diffusion des messages dans les villages.

2- La tenue de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête et l'ouverture de deux registres des accords et des oppositions, l'un tenu par le Comité villageois de gestion foncière rurale du village concerné et l'autre tenu à la sous-préfecture pour les populations des villages limitrophes et tout sachant.

3- La clôture de la publicité après une période d'un mois, à compter de la date de la tenue de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête, marquée par la tenue d'une séance publique au cours de laquelle sont lues, discutées et consignées dans un procès-verbal, les remarques formulées sur les deux registres des accords et des oppositions.

Art. 19. — La séance de clôture de la publicité est organisée dans le village à délimiter.

Le commissaire-enquêteur établit le procès-verbal de clôture de la publicité et le signe avec le président du comité villageois de gestion foncière rurale du village délimité et les présidents des comités villageois de gestion foncière rurale des villages limitrophes.

Une liste indiquant les noms et prénoms, la qualité, l'adresse et l'émargement des personnes présentes est établie par le commissaire-enquêteur et annexée à ce procès-verbal.

CHAPITRE 5

Approbation et validation des résultats de l'enquête

Art. 20. — Après la clôture de la publicité, le dossier complet de l'enquête comprenant le procès-verbal de l'enquête, la carte provisoire et le procès-verbal de clôture de la publicité est remis au président du Comité villageois de gestion foncière rurale du village à délimiter, par le commissaire-enquêteur, pour approbation.

Art. 21. — Le Comité villageois de gestion foncière rurale du village concerné se réunit en vue de l'approbation des résultats de l'enquête dès la réception du dossier de l'enquête.

En cas d'approbation des résultats de l'enquête, le président du Comité villageois de gestion foncière rurale du village à délimiter signe l'attestation d'approbation des résultats de l'enquête.

Il transmet sans délai le dossier complet de l'enquête au sous-préfet compétent en sa qualité de président du Comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale, en vue de sa validation.

Art. 22. — Lorsque l'enquête n'est pas approuvée par défaut de consensus ou pour opposition entre des villages, le président du Comité villageois de gestion foncière rurale du village à délimiter transmet sans délai le dossier complet de l'enquête au sous-préfet compétent en sa qualité de président du Comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale.

Art. 23. — Le Comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale dispose de trente jours, à compter de l'accusé de réception du dossier d'enquête qui n'a pas fait l'objet de consensus par les villages, pour consulter les parties opposées et prendre une décision mettant fin au litige. La décision du Comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale est prise lors d'une séance publique et est définitive.

Cette décision est affichée à la préfecture, à la sous-préfecture, dans les sous-préfectures limitrophes, à la mairie des communes environnantes, dans les villages concernés, à la direction régionale et à la direction départementale de l'Agriculture et dans les services déconcentrés de l'Agence foncière rurale.

Art. 24. — Si les villages en litige appartiennent à des sous-préfectures distinctes à l'intérieur d'un même département, les sous-préfets saisis mettent en œuvre des mécanismes de règlement amiable sous l'autorité du préfet du département. La décision conjointe issue de la conciliation est réputée définitive.

Si les villages appartiennent à des sous-préfectures de départements distincts, les sous-préfets saisis mettent en œuvre des mécanismes de règlement amiable sous l'autorité de leurs préfets respectifs. La décision conjointe issue de la conciliation est réputée définitive.

Cette décision est affichée à la préfecture, à la sous-préfecture, dans les sous-préfectures limitrophes, à la mairie des communes environnantes, dans les villages concernés, à la direction régionale et à la direction départementale de l'Agriculture et dans les services déconcentrés de l'AFOR.

En cas de défaut de consensus, le préfet du département auquel est rattaché le village à délimiter saisit le ministre chargé de l'Administration du territoire.

Art. 25. — Le Comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale valide l'enquête après délibération.

Le sous-préfet signe l'attestation de validation, qui est jointe au dossier d'enquête. Le dossier d'enquête est transmis à l'AFOR.

Le comité sous-préfectoral de gestion foncière rurale informe immédiatement l'opérateur foncier de cette validation, en vue de l'établissement de la carte définitive du territoire du village.

CHAPITRE 6

Etablissement de la carte définitive du village

Art. 26. — L'opérateur foncier confectionne et signe la carte définitive, après validation de l'enquête.

Il élabore un fichier numérique de la carte définitive au format défini par l'agence foncière rurale. Le dossier technique définitif et le fichier numérique sont transmis à l'Agence foncière rurale.

CHAPITRE 7

Détermination des limites du village

Art. 27. — Après la validation du dossier d'enquête et l'établissement de la carte définitive du village, l'AFOR procède au contrôle du dossier définitif et prépare l'arrêté fixant les limites du village.

Le dossier complet est transmis au ministre chargé de l'Administration du Territoire, qui fixe les limites du village par arrêté.

Cet arrêté, auquel est également annexé un exemplaire de la carte du village, est publié au *Journal officiel* et diffusé aux entités suivantes :

- l'Agence foncière rurale ;
- la direction générale de l'Administration du Territoire du ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- la direction du Foncier rural du ministère en charge de l'Agriculture ;
- la direction du Cadastre du ministère en charge du Budget ;
- le conseil régional ;
- la préfecture ;
- la sous-préfecture ;
- la commune ;
- le village délimité ;
- l'opérateur foncier.

Art. 28. — Le village est dit délimité dès la publication de l'arrêté au *Journal officiel*. Chaque tronçon de limite du territoire du village délimité est alors officiel, garanti et protégé par l'Etat.

CHAPITRE 8

Reconnaissance visuelle des limites du territoire du village

Art. 29. — Le Comité villageois de gestion foncière rurale organise, en cas de besoin, la matérialisation des limites par la plantation d'arbres caractéristiques.

CHAPITRE 9

Disposition transitoire

Art. 30. — Les opérations de délimitation des territoires de villages en cours se poursuivent conformément à la réglementation en vigueur au moment de la passation des marchés.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Art. 31. — La délimitation des territoires des villages s'effectue sans frais pour les populations. Elle est financée par l'Etat.

Art. 32. — Des arrêtés fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 33. — Le présent décret abroge le décret n° 2013-296 du 2 mai 2013 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages et toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 34. — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités sous-préfectoraux de Gestion foncière rurale et des Comités villageois de Gestion foncière rurale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence foncière rurale, dénommée AFOR ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Il est créé dans chaque sous-préfecture, par arrêté du préfet de département, un Comité sous-préfectoral de Gestion foncière rurale ci-après dénommé CSPGFR et, dans chaque village, par décision du sous-préfet, un Comité villageois de Gestion foncière rurale dit CVGFR.

CHAPITRE 2

Comité sous-préfectoral de Gestion foncière rurale

Art. 2. — Le CSPGFR est présidé par le sous-préfet. Il comprend :

• avec voix délibérative :

- un représentant de l'Agence foncière rurale ;
- un représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de la Forêt ;
- un représentant du ministère en charge de l'Urbanisme ;
- un représentant du ministère en charge des Infrastructures économiques ;
- un représentant du service du Cadastre ;
- six représentants des villages et des autorités coutumières désignés sur proposition des populations par consensus pour une durée de trois ans renouvelable.

• avec voix consultative :

- les personnes concernées par les questions devant faire l'objet des délibérations du Comité, notamment des représentants des comités villageois tels que prévus à l'article 9 ci-après et des exploitants des terres rurales ;
- toute personne utile à la bonne fin des travaux du Comité.

Art. 3. — Le CSPGFR délibère :

Sous forme d'avis conformes sur :

- la validation des enquêtes officielles de constat de droits fonciers coutumiers ;
- les oppositions ou réclamations survenant au cours des procédures d'immatriculation des terres du Domaine foncier rural concédé ;
- les conflits non résolus au cours des enquêtes foncières.

Sous forme d'avis simples, sur les implications foncières des différents projets de développement rural, projets d'urbanisation ou projets de reboisement.

Le CSPGFR peut être saisi, pour avis simple, par les autorités compétentes, de toute question relative au Domaine foncier rural.

Il prend l'initiative d'étudier toute question relevant de sa compétence aux fins de propositions aux autorités compétentes.

Il est obligatoirement informé de l'établissement des certificats fonciers et des actes de gestion les concernant.

Art. 4. — Le CSPGFR ne peut valablement se réunir qu'après avoir recueilli l'avis des gestionnaires des domaines concurrents au domaine foncier rural sur la situation du bien foncier objet de l'enquête.

Sur première convocation, le CSPGFR ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins trois quarts de ses membres ayant voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, il délibère sur une deuxième convocation pour le même ordre du jour sans condition de quorum, quinze jours à compter de la date de la première réunion.

Les avis du CSPGFR sont rendus à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le CSPGFR établit son règlement intérieur.

Art. 5. — Le secrétariat du CSPGFR est assuré par le représentant de l'Agence foncière rurale.

Art. 6. — Les dossiers de délibération, y compris les avis et propositions du CSPGFR, sont communiqués par le sous-préfet au préfet du département. Le préfet dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception des documents pour donner suite aux avis et propositions formulés.

Art. 7. — La décision prise par le préfet de département est communiquée aux structures concernées par les soins du sous-préfet, dans un délai d'une semaine à compter de sa réception et publiées si besoin est.

CHAPITRE 3

Comité villageois de Gestion foncière rurale

Art. 8. — Le CVGFR comprend :

- le chef du village ou son représentant, président ;
- le chef de terre ou son représentant ;
- les chefs de lignages ou les chefs des grandes familles ;
- deux représentants des communautés ;
- un représentant de la jeunesse ;
- une représentante des femmes ;
- et toutes personnes utiles à la bonne fin des travaux du comité.

Le CVGFR établit son règlement intérieur. Le secrétaire et le trésorier sont désignés parmi les membres du comité dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le secrétaire doit savoir lire et écrire.

Le comité procède librement à l'attribution des fonctions à ses membres en tenant compte de ses besoins.

Art. 9. — Le CVGFR procède à l'étude de toutes questions relatives à la gestion du foncier rural dans son ressort territorial. A ce titre, le CVGFR :

- participe à l'enquête, au constat des limites, à la publicité des résultats des enquêtes, à la clôture de la publicité des résultats de l'enquête officielle ;
- tient les registres d'accords et oppositions ;
- aide au règlement amiable des divergences survenues durant l'enquête officielle ;
- approuve les résultats des enquêtes et délivre le constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers ainsi que l'attestation d'approbation ;
- transmet le dossier de l'enquête au CSPGFR ;
- est obligatoirement informé de l'établissement des certificats fonciers et de leur gestion ;
- tient à jour un registre foncier villageois pour enregistrer toutes les informations foncières concernant le village.

Art. 10. — Sur première convocation, le CVGFR ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins trois quarts de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, il délibère sur une deuxième convocation pour le même ordre du jour sans condition de quorum, sauf si l'ordre du jour porte sur l'approbation des résultats de l'enquête. Dans ce dernier cas, le quorum doit obligatoirement être atteint.

Ses avis sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les dossiers de délibération, y compris les avis et propositions du CVGFR, sont transmis par le président au sous-préfet.

Art. 12. — Des arrêtés fixent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoire et finales

Art. 13. — Jusqu'à la mise en place des organes locaux de l'Agence foncière rurale, les missions dévolues aux représentants de cette structure au sein du Comité sous-préfectoral de Gestion foncière rurale, sont assurées par la direction régionale ou départementale du ministère en charge de l'Agriculture.

Art. 14. — Le présent décret abroge le décret n° 99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion foncière rurale et toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 15. — Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence foncière rurale, dénommée AFOR ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural.

Art. 2. — Les concessionnaires à titre provisoire de terres du domaine foncier rural sont tenus, sauf à y renoncer, de consolider leurs droits ainsi qu'il est précisé aux chapitres ci-après.

CHAPITRE 2

Cas des concessions provisoires sous réserve des droits des tiers

Art. 3. — Le concessionnaire adresse au directeur général de l'Agence foncière rurale, une requête d'immatriculation au livre foncier, des terres concernées.

Art. 4. — A la requête rédigée sur papier libre est joint un dossier d'immatriculation comportant :

- la copie certifiée conforme de l'acte de concession ;
- une fiche de renseignements sur l'identité du demandeur,
- le dossier technique d'immatriculation élaboré par un géomètre-expert agréé dont les spécifications sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du Budget ;
- le fichier numérique du plan du bien foncier.

Le directeur de l'Agence foncière rurale délivre un récépissé de dépôt prédéfini de la requête et du dossier après vérification.

Art. 5. — Aucune requête ne peut être reçue après l'expiration du délai prévu par la réglementation en vigueur pour la consolidation des droits concédés.

Art. 6. — Le dossier d'immatriculation est transmis, par le directeur de l'Agence foncière rurale, pour appréciation, au conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques, qui après acceptation, en publie l'avis au *Journal officiel*.

Art. 7. — L'avis prévu à l'article précédent fait l'objet d'une publicité par affichage dans le village, à la sous-préfecture, à la mairie, à la Chambre d'agriculture, à la préfecture, à la direction départementale de l'Agriculture et du Développement rural et au service de l'Agence foncière rurale localement concerné.

Art. 8. — L'affichage de l'avis est maintenu pendant une période de trois mois au cours de laquelle les contestations et réclamations sont reçues, sous forme d'opposition, par les Comités villageois de Gestion foncière rurale et les sous-préfets.

Un procès-verbal de clôture de publicité constate l'existence ou l'absence d'oppositions.

Art. 9. — En cas de contestation ou de réclamation, le sous-préfet, en sa qualité de président du Comité sous-préfectoral de Gestion foncière rurale, en saisit le Comité villageois de Gestion foncière rurale compétent, qui dispose d'un délai d'un mois pour régler le litige à l'amiable.

Art. 10. — A défaut d'accord amiable au terme de la procédure prévue à l'article précédent, le litige est soumis à la décision d'une commission spéciale présidée par le préfet de département. Outre le préfet de département, la Commission comprend :

— un représentant de l'Agence foncière rurale ;
 — un représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
 — un représentant du ministère en charge de la Forêt ;
 — un représentant du ministère en charge de l'Urbanisme ;
 — un représentant du ministère en charge des Infrastructures économiques ;

— un représentant du service du Cadastre.

La Commission peut faire appel à toutes personnes utiles à la bonne fin de ses travaux.

Art. 11. — Si la mise en œuvre des articles 9 et 10 du présent décret lèse les intérêts financiers du concessionnaire provisoire, réparation doit lui être faite, de façon juste et équitable. Les modalités de ladite réparation sont précisées par le Comité sous-préfectoral de Gestion foncière rurale ou par une commission spéciale constituée à cet effet.

Art. 12. — En cas de non-opposition ou après règlement des litiges comme il est dit aux articles 9 et 10 du présent décret, le directeur général de l'Agence foncière rurale transmet les certificats d'affichage, les procès-verbaux de clôture de publicité et les actes de règlement des litiges au conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques, pour immatriculation du bien foncier au nom de l'Etat.

L'ancien concessionnaire qui remplit les conditions prévues à l'article 1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 susvisée, peut demander l'attribution à son profit de la pleine propriété du bien foncier.

Art. 13. — Les terres immatriculées au nom de l'Etat sont données à bail ou vendues à l'ancien concessionnaire, dans le respect des dispositions en vigueur.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les cas d'occupation du domaine foncier rural, notamment lorsque les terres concernées font l'objet :

- d'arrêtés de concession provisoire ;
- d'autorisations d'occuper ;
- de permis d'occuper ;
- de lettres de mise à disposition ;
- de contrats d'occupation précaire ;
- de lettres d'attribution ;
- de titres fonciers indigènes.

CHAPITRE 3

Cas des concessions provisoires pures et simples

Art. 15. — Le titulaire d'une concession provisoire pure et simple doit, dans le délai prévu à l'article 5 du présent décret requérir, selon les cas, l'attribution de la pleine propriété ou l'octroi d'un contrat de location.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 16. — Le présent décret abroge le décret n°99-595 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine foncier rural et toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 17. — Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2019

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence foncière rurale, dénommée AFOR ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Définition des procédures de réalisation des enquêtes officielles de constat de droits sur le domaine foncier rural coutumier

Article 1. — Toute personne, tout groupement informel de personnes physiques dûment identifiées, se prévalant de droits sur le domaine foncier rural coutumier, doit faire constater ces droits dans les délais prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Le constat est effectué au terme d'une enquête officielle réalisée aux frais du demandeur selon les modalités déterminées par les articles ci-après.

Section I : La demande d'enquête

Art. 2. — La demande d'enquête en vue de l'établissement d'un certificat foncier est adressée au sous-préfet compétent en sa qualité de président du Comité sous-préfectoral de Gestion foncière rurale.

Elle est rédigée selon le formulaire défini par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture. Elle comporte :

- des informations sur l'identité du demandeur ;
- la désignation sommaire du bien foncier coutumier ;
- le choix par le demandeur d'un géomètre-expert.

Section 2 : Le déroulement de l'enquête

Art. 3. — L'Agence foncière rurale désigne un commissaire-enquêteur inscrit sur la liste nationale des commissaires-enquêteurs. Cette liste est établie par l'Agence foncière rurale.

En cas d'opération groupée de certification foncière, le commissaire-enquêteur est celui qui est proposé par le titulaire du marché d'exécution de cette opération groupée, sous réserve que ce Commissaire-enquêteur soit inscrit sur la liste nationale.

Le sous-préfet déclare l'ouverture des enquêtes. La déclaration fait l'objet d'un affichage à la sous-préfecture, dans les services déconcentrés de l'Agence foncière rurale et du ministère en charge de l'Agriculture, au village concerné, dans les villages limitrophes et le cas échéant à la sous-préfecture limitrophe dont le territoire est attenant à la parcelle objet de la procédure.

La déclaration d'ouverture de l'enquête est relayée par les crieurs publics, les griots ou par tout autre moyen servant à la diffusion des messages dans les villages.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur constitue une équipe d'enquête qui comprend un représentant du Conseil de village ou de la notabilité, un représentant du Comité villageois de Gestion foncière rurale, ainsi que les voisins limitrophes, le demandeur et toute personne utile à la bonne fin de l'enquête.

Art. 5. — L'enquête aboutit à :

- la constitution d'un dossier de délimitation ;
- l'établissement d'un procès-verbal de recensement des droits coutumiers.

Art. 6. — Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci-dessous :

6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par un opérateur technique agréé conformément aux normes topo cartographiques fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du Cadastre.

Le plan ainsi établi est signé par l'opérateur technique agréé.

6.2.) Un constat des limites est établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire défini par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Ce constat est signé par les parties présentes et par l'opérateur technique agréé.

L'établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante, éventuellement provisoire, notamment par layonnage, piquetage ou rubanage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.

Art. 7. — Au procès-verbal de recensement des droits coutumiers sont annexés les documents suivants :

7.1.) Une fiche démographique, visant à recenser les personnes concernées par l'enquête.

7.2.) Un dossier foncier comprenant un questionnaire et la déclaration du demandeur signée par celui-ci et approuvée par les parties concernées.

7.3.) En cas de droits coutumiers collectifs, la liste exhaustive des détenteurs de ces droits.

7.4.) Eventuellement, un dossier des litiges fonciers identifiés comprenant les déclarations des parties en conflit signées par celles-ci.

7.5.) Le cas échéant, un état des droits de propriété ou des droits de concession ou d'occupation accordés par l'administration, ainsi que toute pièce utile à l'enquête.

7.6) La liste des servitudes et droits d'usage, leur nature et le nom ou la caractérisation des détenteurs de ces droits.

7.7) Les déclarations de toutes les personnes auditionnées au cours de l'enquête.

Section 3 - La validation de l'enquête

Art. 8. — La validation de l'enquête est préparée par la publicité de celle-ci dans les villages concernés.

Cette publicité est effectuée par le commissaire enquêteur sous l'autorité du Comité villageois de Gestion foncière rurale et comprend les étapes suivantes :

8.1.) L'annonce du lieu et de la date de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête est faite par affichage dans le village concerné, à la sous-préfecture, à la préfecture, à la direction départementale de l'Agriculture, dans les services déconcentrés de l'Agence foncière rurale et le cas échéant à la sous-préfecture limitrophe dont le territoire est attenant à la parcelle objet de la procédure et par messages relayés par les crieurs publics, les griots ou tout autre moyen servant à la diffusion de l'information et des messages.

8.2.) La séance publique de présentation des résultats de l'enquête et l'ouverture de deux registres des accords et oppositions, tenus respectivement par le Comité villageois de Gestion foncière rurale et par le sous-préfet.

8.3.) La clôture de la publicité après une période d'un mois à compter de la séance publique prévue au point 8.2. ci-dessus, par la tenue d'une séance publique au cours de laquelle sont lues, discutées et consignées dans un procès-verbal signé par le commissaire-enquêteur et le président du Comité villageois de Gestion foncière rurale, les remarques formulées en séance et sur les registres des accords et oppositions.

Art. 9. — Après clôture de la publicité, le procès-verbal de publicité est joint au dossier et le Comité villageois de Gestion foncière rurale délibère sur l'existence continue et paisible de droits coutumiers.

En cas d'approbation, trois quarts au moins des membres du Comité villageois de Gestion foncière rurale signent un constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers.

En cas de litige, le Comité villageois de Gestion foncière rurale tente de le régler à l'amiable.

Si le différend persiste, il est porté, en dernier ressort, à la connaissance du sous-préfet en sa qualité de président du Comité sous-préfectoral de Gestion foncière rurale.

Le dossier complet est adressé au Comité sous-préfectoral de Gestion foncière rurale pour validation, notification au demandeur et transmission à l'Agence foncière rurale pour exploitation.

Le demandeur insatisfait peut introduire une ultime demande d'enquête dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification. Passé ce délai, les résultats de l'enquête peuvent être utilisés par tout ayant droit déterminé par l'enquête, à charge pour ce dernier de rembourser au demandeur les frais de l'enquête au prorata des superficies concernées.

Art. 10. — L'Agence foncière rurale prend toutes dispositions pour assurer la supervision et le contrôle de la régularité des enquêtes officielles effectuées.

CHAPITRE 2

Etablissement, publication et gestion du certificat foncier

Section I : Etablissement du certificat foncier

Art. 11. — Dès réception du dossier de l'enquête officielle, l'Agence foncière rurale contrôle ce dossier et prépare le certificat foncier, qui est soumis à la signature du préfet de département, en deux exemplaires originaux.

Art. 12. — Le certificat foncier est enregistré par le préfet et timbré aux frais du titulaire selon un barème établi par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé de l'Agriculture.

Le préfet conserve un exemplaire original du certificat foncier.

Le second original est remis :

— soit au titulaire lui-même ou à son représentant porteur d'un mandat spécial légalisé par le sous-préfet, dans le cas d'un certificat individuel ;

— soit au représentant légal de la personne morale titulaire ;

— soit au gestionnaire du groupement informel désigné par les membres dudit groupement dont la liste est jointe au certificat.

Une copie du certificat foncier est conservée dans le système d'information foncière tenu par l'Agence foncière rurale.

En cas de perte d'un exemplaire original du certificat foncier, une copie conforme sera délivrée par le préfet ou par le directeur général de l'Agence foncière rurale ; mention en sera portée dans le système d'information foncière.

Art. 13. — Le plan du bien foncier est joint au certificat foncier.

Art. 14. — Un cahier des charges signé par le titulaire et le préfet du département est annexé au certificat foncier. Il précise :

— le cas échéant, la liste des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du certificat foncier, dont les droits sont confirmés par le titulaire du certificat par la conclusion d'un bail en tenant compte des pratiques en vigueur dans la localité ;

— le cas échéant, également, l'existence de servitudes particulières ou d'infrastructures réalisées par l'État ou par des tiers et dont l'usage est réglementé ;

— Les conditions d'immatriculation au livre foncier telles que précisées par le chapitre III ci-après.

Section 2 - Publication du certificat foncier

Art. 15. — Le certificat foncier est publié au *Journal officiel* par le directeur général de l'Agence foncière rurale.

Section 3 - Gestion du certificat foncier

Art. 16. — Dès sa publication au *Journal officiel*, le certificat foncier confère au groupement informel titulaire la capacité d'ester en justice et d'entreprendre tous actes de gestion relatifs au bien foncier concerné.

Art. 17. — En cas de décès ou d'empêchement du gestionnaire d'un groupement informel de personnes physiques dûment identifiées, les membres désignent un nouveau gestionnaire et en informent le comité villageois de Gestion foncière rurale, celui-ci notifie la désignation au Comité sous-préfectoral de Gestion foncière rurale, qui en informe le directeur général de l'Agence foncière rurale.

Art. 18. — Le certificat foncier est transmissible. En cas de décès du titulaire d'un certificat foncier individuel, un ou plusieurs certificats individuels ou collectifs sont établis au profit des héritiers dans les conditions définies aux articles 11 à 16 ci-dessus. Les conditions du partage sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de succession.

Art. 19. — Le certificat foncier est cessible. La cession peut être partielle ou totale. La promesse de cession est déclarée à l'AFOR par les différentes parties. La cession est établie par un acte de transfert produit par l'AFOR, signé par le préfet de département, et de nouveaux certificats fonciers sont délivrés dans les conditions définies aux articles 11 à 16 ci-dessus.

Art. 20. — En cas de fusion de certificats fonciers, un nouveau certificat foncier y afférent est délivré dans les conditions définies aux articles 11 à 16 ci-dessus.

Art. 21. — Le bien foncier objet du certificat foncier individuel peut être morcelé en vue d'une cession, d'une transmission ou d'un partage. Pour le cas spécifique du certificat foncier collectif, ce morcellement ne peut se faire qu'au profit des membres du groupement.

Dans tous les cas, de nouveaux certificats fonciers sont délivrés dans les conditions définies aux articles 11 à 16 ci-dessus.

Art. 22. — Dans les cas prévus par les articles 19, 20 et 21 ci-dessus, l'intervention de l'Administration porte exclusivement sur l'aspect foncier de la cession.

Art. 23. — Le bien foncier objet d'un certificat foncier peut faire l'objet d'un contrat de location.

CHAPITRE 3

Immatriculation d'un bien du domaine foncier rural coutumier

Art. 24. — Le détenteur légal d'un certificat foncier est tenu de requérir l'immatriculation du bien foncier concerné dans le délai prévu par les dispositions légales en vigueur.

En cas de cession ou de morcellement, le délai court à compter de la signature du certificat foncier initial.

CHAPITRE 4

Enregistrement des informations foncières rurales

Art. 25. — Il est tenu dans chaque préfecture, un registre des certificats fonciers dit registre foncier rural pour l'enregistrement de toutes les informations foncières rurales.

Art. 26. — Le registre des certificats fonciers est mis en harmonie avec le système d'information foncière tenu par l'Agence foncière rurale et les services centraux et déconcentrés du ministère en charge de l'Agriculture.

CHAPITRE 5

Sanctions

Art. 27. — Tout Certificat Foncier établi en violation des dispositions du présent décret est nul et de nul effet. Les auteurs des infractions sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 28. — Des arrêtés fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 29. — Le présent décret abroge le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 et toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 30. — Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2019.

Alassane OUATTARA.

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION
SITUATION PATRIMONIALE FIDRA AU 31 DECEMBRE 2018

DIMF 2000

ETAT : C

DATE d'arrêté : 2018/12/31

FIDRA

D : AAO

F : 01/NT : 003

P : A

NS : CIV 10/06

M : 1

Code		N			N-I
Poste	ACTIF	BRUT	AMT/PROV	NET	NET
A0I	Opérations de trésorerie et avec les institutions financières	7 737 829 972	0	7 737 829 972	5 865 718 861
A10	Valeur en caisse	151 498 374		151 498 374	95 014 116
A11	Billets et monnaies	151 498 374		151 498 374	95 014 116
A12	Comptes ordinaires débiteurs	5 823 474 787		5 823 474 787	3 695 235 231
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	1 683 387 017		1 683 387 017	1 883 387 017
A2H	Dépôts à terme constitués	1 683 087 017		1 683 087 017	1 883 087 017
A2I	Dépôts de garantie constitués	300 000		300 000	300 000
A3A	Comptes de prêts	-		-	-
A60	Créances rattachées	79 469 794		79 469 794	192 082 497
A70	Prêts en souffrance et immobilisés	-		-	-
B0I	Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	18 224 113 734	16 389 213	18 207 724 521	10 675 698 191
B2D	Crédits court terme	3 139 221 449		3 139 221 449	2 757 721 559
B2N	Comptes ordinaires	4 595 657 697		4 595 657 697	44 959 239
B30	Crédits à moyen terme	8 142 189 996		8 142 189 996	6 638 069 342
B40	Crédits à long terme	2 300 284 491		2 300 284 491	1 210 025 480
B65	Créances rattachées	5 550 016		5 550 016	4 871 706
B70	Crédits en souffrance et immobilisés	41 210 085	16 389 213	24 820 872	20 050 865
B7A	Crédits immobilisés	6 284 819		6 284 819	800 000
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	23 825 755	5 999 877	17 825 878	16 373 790
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à	3 295 875	2 585 700	710 175	2 784 075
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à	7 803 636	7 803 636	-	93 000
C0I	Opérations sur titres et opérations diverses	5 067 415 358	659 640 844	4 407 774 514	6 922 353 939
C10	Titres de placement	3 228 346 292	508 836 142	2 719 510 150	2 419 038 679
C30	Comptes de stocks	25 943 170	-	25 943 170	47 835 200
C32	Stocks de marchandises	14 957 627	-	14 957 627	13 400 012
C33	Stocks de fournitures	10 985 543	-	10 985 543	34 435 188
C40	Débiteurs divers	1 572 750 202	150 804 702	1 421 945 500	4 276 509 905
C6A	Comptes d'ordre et divers	240 375 694	-	240 375 694	178 970 155
C6G	Comptes de régularisation actif	235 833 544	-	235 833 544	166 888 412
C6R	Comptes d'attente - actif	4 542 150	-	4 542 150	12 081 743
D0I	Valeurs immobilisées	7 547 429 366	2 047 938 539	5 499 490 827	2 938 390 074
D1A	Immobilisations financières	531 885 783	-	531 885 783	14 271 872
D1E	Titres de participation	5 000 000	-	5 000 000	-
D1L	Titres d'investissement	526 885 783	-	526 885 783	14 271 872
D10	Prêts et titres subordonnés	-	-	-	-
D1S	Dépôts et cautionnements	33 543 445	-	33 543 445	33 001 300
D23	Immobilisations en cours	2 074 548 668	-	2 074 548 668	829 730 415
D24	Incorporelles	625 000	-	625 000	625 000
D25	Corporelles	2 073 923 668	-	2 073 923 668	829 105 415
D30	Immobilisations d'exploitation	4 907 451 470	2 047 938 539	2 859 512 931	2 061 386 487
D31	Incorporelles	534 987 952	364 762 970	170 224 982	157 178 440
D36	Corporelles	4 372 463 518	1 683 175 569	2 689 287 949	1 904 208 047
D40	Immobilisations hors exploitation	-	-	-	-
D41	Incorporelles	-	-	-	-
D45	Corporelles	-	-	-	-
D46	Incorporelles	-	-	-	-
D47	Corporelles	-	-	-	-
D50	Crédit bail et opérations assimilées	-	-	-	-
D51	Crédit-bail	-	-	-	-
D60	Créances rattachées	-	-	-	-
D70	Créances en souffrance	-	-	-	-
E0I	Actionnaires, associés ou membres	-	-	-	-
E05	Excédent des charges sur les produits	-	-	-	-
E90	TOTAL ACTIF	38 576 788 430	2 723 968 596	35 852 819 834	26 402 161 065

Code poste	PASSIF	N	N-1
F01	Opérations avec les institutions financières	965 696 570	1 002 041 667
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	2 729 909	-
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	-	-
F3A	Comptes d'emprunts	962 966 661	1 000 000 000
F3E	Emprunts à moins d'un an	962 966 661	1 000 000 000
F3F	Emprunts à terme	-	-
F55	Ressources affectées	-	-
F60	Dettes rattachées	-	2 041 667
G01	Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	24 338 346 328	19 282 642 306
G10	Comptes ordinaires créditeurs	13 447 994 281	11 352 323 208
G15	Dépôts à terme reçus	670 560 000	583 503 000
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	7 364 555 351	5 283 138 541
G30	Autres dépôts de garantie reçus	2 812 675 200	2 034 159 143
G35	Autres dépôts reçus	-	-
G60	Emprunts	-	-
G70	Autres sommes dues	-	-
G90	Dettes rattachées	42 561 496	29 518 414
H01	Opérations sur titres et opérations diverses	4 871 403 979	1 129 206 818
H10	Versements restant à effectuer	-	-
H40	Créditeurs divers	4 777 473 573	1,069 682 476
H6A	Comptes d'ordre et divers	93 930 406	59 524 342
H6C	Comptes de différences de conversion	-	-
H6G	Comptes de régularisation - passif	93 314 098	59 524 342
H6P	Comptes d'attente - passif	616 308	-
K01	Versements restant à effectuer sur immobilisations financières	-	-
K20	Titres de participation	-	-
L01	Provisions, fonds propres et assimilés	5 677 372 957	4 988 270 274
L10	Subventions d'investissement	-	-
L20	Fonds affectés	-	-
L21	Fonds de garantie	-	-
L22	Fonds d'assurance	-	-
L23	Fonds de bonification	-	-
L24	Fonds de sécurité	-	-
L25	Autres fonds affectés	-	-
L27	Fonds de crédit	-	-
L30	Provisions pour Risques et Charges	94 679 950	70 198 699
L31	Provisions pour charges de retraite	80 767 912	56 286 661
L33	Autres provisions pour risques et charges	13 912 038	13 912 038
L35	Provisions réglementées	-	-
L45	Fonds pour risques financiers généraux	-	-
L50	Primes liées au capital	-	-
L55	Réserves	980 900 017	808 285 174
L56	Réserve générale	926 309 929	753 695 086
L57	Réserves facultatives	54 590 088	54 590 088
L60	Capital	175 000 000	175 000 000
L61	Capital appelé	175 000 000	175 000 000
L70	Report à nouveau (+ ou -)	3 307 171 558	2 784 020 783
L75	Excédent des produits sur les charges	-	-
L80	Résultat de l'exercice (+ ou -)	1 119 621 432	1 150 765 618
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	1 119 621 432	1 150 765 618
L90	TOTAL PASSIF	35 852 819 834	26 402 161 065

Code poste	CHARGES	N	N-1
R08	Charges sur opérations avec les institutions financières	91 442 955	129 395 778
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	56 739 706	113 846 008
R1F	Banques et correspondants	56 739 706	113 846 008
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	-	-
R1N	Dépôts à terme reçus	-	-
R2A	Intérêts sur comptes d'emprunts	34 703 249	15 448 970
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	24 666 218	15 448 970
R2G	Intérêts sur emprunts à terme	10 037 031	-
R2R	Autres intérêts	-	100 800
R2T	Divers intérêts	-	100 800
R3A	Charges sur opérations avec les membres	253 087 201	134 347 432
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou	187 979 392	134 347 432
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	-	-
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	24 798 312	21 086 876
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	-	-
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	142 712 270	113 260 556
R3Q	Autres intérêts	20 468 810	-
R3T	Commissions	65 107 809	-
	Marge d'intérêt bénéficiaire	4 002 747 164	3 457 230 071
	Total charges d'intérêts	344 530 156	263 743 210
R4B	Charges sur opérations sur titres et opérations diverses	5 847 940	50 547 487
R4C	Charges et pertes sur titres de placement	5 847 940	50 547 487
R5B	Charges sur immobilisations financières	3 228 326	901 807
R5C	Frais d'acquisition	-	-
R5D	Etalement de la prime	3 228 326	901 807
R5E	Charges sur credit bail et opérations assimilées	-	-
R5S	Charges sur opérations de location -vente	-	-
R5T	Dotations aux amortissements	-	-
R6V	Charges sur prestations de service	-	-
R6W	Charges sur les moyens de paiement	-	-
R7A	Autres charges d'exploitation financière	-	-
	Autres produits financiers nets	58 707 326	783 121 153
	Autres charges financières nettes	9 076 266	61 449 294
	Marge d'intérêt bénéficiaire	4 002 747 164	3 457 230 071
	Autres produits financiers nets	49 631 060	731 671 859
	Produit financier net	4 052 378 224	4 188 901 930
	Achats et variations de stocks	12 990 572	4 354 258
R8G	Achats de marchandises	14 548 187	17 754 270
R8J	Stocks vendus	-	-
R8L	Variations de stocks marchandises	1 557 615	13 400 012
	Charges générales d'exploitation	3 476 240 315	3 264 283 886
S02	Frais de personnel	915 974 701	863 057 865
S03	Salaires et traitements	825 003 759	779 719 316
S05	rémunération versée au stagiaires	15 781 584	11 151 660
S04	Charges sociales	75 189 358	72 186 889
S1A	Impôts et taxes	86 620 800	46 823 578
S1B	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	57 647 758	44 303 914
S1C	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à	28 973 042	2 519 664
S1D	Impôts directs	4 362 435	170 290
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	24 383 107	2 349 374
S1J	Impôts et taxes divers	227 500	-
S1K	Autres Impôts, taxes et prélèvements assimilés versés	-	-

Code poste	CHARGES	N	N-1
S2A	Autres charges extérieurs et charges	1 748 427 614	1 542 451 890
S2B	Services extérieurs	377 309 243	393 539 796
S2D	Loyers	104 547 056	103 703 826
S2F	Charges locatives et de co-propriété	13 673 125	15 800 097
S2H	Entretien et réparations	139 283 482	144 190 240
S2J	Primes d'assurance	89 814 844	125 293 518
S2K	Etudes et recherches	6 490 000	-
S2M	Frais de formation du personnel	23 500 736	4 552 115
S3A	Autres services extérieurs	1 354 561 323	1 098 734 294
S3B	Personnel extérieur à l'institution	56 749 133	45 337 008
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	296 672 874	265 579 055
S3E	Publicité, publications et relations publiques	115 473 076	99 764 801
S3G	Transports de biens	-	-
S3J	Transports collectifs du personnel	-	-
S3L	Déplacements, missions et réceptions	235 867 319	178 500 450
S3M	Achats non stockés de matières et fournitures	285 824 187	222 437 977
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	134 136 608	93 032 681
S3P	Divers	229 838 126	194 082 322
S4A	Charges diverses d'exploitation	16 557 048	50 177 800
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences,	12 392 048	34 457 871
S4I	Frais de tenue d'assemblée	3 465 000	4 295 000
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations	-	5 596 929
S4L	sur immobilisations corporelles et incorporelles	-	-
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	700 000	5 828 000
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	491 400 873	497 039 415
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations	491 400 873	497 039 415
T6B	Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables	233 816 327	314 911 138
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	16 389 213	9 759 407
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	5 999 877	2 676 149
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	2 585 700	5 340 301
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	7 803 636	1 742 957
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	216 155 354	276 086 718
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	-	26 412 038
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	1 271 760	1 704 327
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	-	948 648
T80	Charges exceptionnelles	96 741 251	3 154 091
T81	Pertes sur exercices antérieurs	-	556 670
T82	Impôts sur les excédents	20 379 761	18 204 986
	TOTAL CHARGES	3 959 958 321	3 605 746 395
T83	EXCEDENT	1 119 621 432	1 150 765 618
T84	TOTAL	5 079 579 753	4 756 512 013

Code poste	PRODUITS	N	N-1	Code poste	PRODUITS	N	N-1
V08	Produits sur opérations avec les institutions financières	131 653 932	90 717 413	W4H	Sur immobilisations incorporelles et corporelles	-	2 100 000
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	24 019 826	-	W4J	Sur immobilisations financières	-	-
V1F	Banques et correspondants	24 019 826	-	W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	-	-
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	107 634 106	89 318 693	W4M	Charges refacturées	-	-
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	107 634 106	89 318 693	W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices	-	-
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	-	-	W4Q	Autres produits divers d'exploitation	212 102 191	168 619 844
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an	-	-	W51	Immobilisations corporelles	-	-
V2G	Intérêts sur prêts à terme	-	-	W52	Immobilisations incorporelles	-	-
V2Q	Autres Intérêts	-	1 398 720	W53	Subventions d'exploitation	6 000 000	16 836 000
V2S	Divers intérêts	-	-	X50	Reprises du fonds pour risques financiers	-	-
V3A	Produits sur opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients	4 215 623 388	3 630 255 868	X51	Reprises d'amortissements et provisions	420 036 001	-
V3B	Intérêts sur crédits aux membres, bénéficiaires ou	2 713 080 194	2 338 447 538	X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	420 036 001	-
V3G	Autres crédits à court terme	876 619 094	1 014 066 128	X56	Reprises de provisions sur immobilisations	-	-
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	1 577 662 742	1 238 416 909	X6B	Reprises de provisions et récupérations	9 759 407	56 818 000
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	258 798 358	85 964 501	X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	9 759 407	56 818 000
V3R	Autres Intérêts	870 294 904	742 701 720	X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6	2 676 149	386 281
V3T	Divers Intérêts	870 294 904	742 701 720	X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus	5 340 301	886 102
V3X	Commissions	632 248 290	549 106 610	X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus	1 742 957	1 857 659
	Marge d'intérêt déficitaire	0	0	X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif	-	-
	Total produits d'intérêts	4 347 277 320	3 720 973 281	X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	-	53 687 958
V4B	Produits sur opérations sur titres et sur opérations diverses	34 106 311	761 315 483	X6I	Reprises de provisions réglementées	-	-
V4C	Produits et profits sur titres de placement	34 106 311	761 315 483	X6J	Récupération sur créances amorties	-	-
V5B	Produits sur immobilisations financières	5 366 256	2 672 302	X80	Produits exceptionnels	8 939 457	2 453 258
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation	-	-	X81	Profits sur excédents antérieurs	1 500 000	356 498
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement	5 366 256	2 672 302		TOTAL PRODUITS	5 079 575 753	4 756 512 013
V6G	Produits sur opérations de crédit bail et opérations assimilées	200 000	-	X83	DEFICIT		
V5T	Produits sur opérations de location vente	200 000	-	X84	TOTAL	5 079 579 753	4 756 512 013
V5V	Loyers	200 000	-	HORS BILAN FIDRA AU 31-12-2018			
V6U	Produits sur prestations de services	19 034 759	19 133 368	Code	LIBELLE	NET N	NET N-1
V6V	Produits sur les moyens de paiement	19 034 759	19 133 368		Engagements sur titres	-	-
V7A	Autres produits d'exploitation financière	-	-		Engagements sur opérations en devises	-	-
	Autres charges financières nettes	-	-		Opérations de change au comptant	-	-
	Autres produits financiers nets	-	-		Prêts ou emprunts en devises	-	-
	Marge d'intérêt déficitaire	-	-		Opérations de change à terme	-	-
	Autres charges financières nettes	-	-		autres engagements	-	-
	Charge financière nette	-	-		Opérations effectuées pour le compte de tiers	5 024 336	171 504 802
	Ventes et variations de stocks	15 258 051	5 333 978	Q1C	Valeurs à l'encaissement non disponibles	2 512 168	85 752 401
V8B	Marge commerciale	-	-	Q1F	Comptes exigibles après encaissements	2 512 168	85 752 401
V8C	Ventes de marchandises	15 258 051	5 333 978	N90	Engagements douteux	-	-
W4A	Produits divers d'exploitation	212 102 191	170 619 844		TOTAL ENGAGEMENT HORS BILAN	5 024 336	171 504 802
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et	-	-				
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs.	-	-				
W4G	Plus-values de cession	-	2 100 000				

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n° 2016-0155/MEMIS/MCU-DRBKE/SD/KN/ao accordant à M. TOURE Djébéma Augustin, 04 B.P. 1520 Abidjan 04, la concession définitive du lot n° 1714 de l'ilot n° 167 du lotissement «TIEREKRO », commune de Bouaké (titre foncier n° 5.301 de la circonscription foncière du Baoulé).

LE PREFET DE LA REGION DE GBEKE, PREFET DU DEPARTEMENT DE BOUAKE,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2011-434 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 et les décrets n°s 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté n° 16-0459 du 25 novembre 2016 portant approbation du plan de régularisation du lotissement dénommé « TIEREKRO » ;

Vu la demande de l'intéressé du 31 octobre 2014 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée à l'antenne du Guichet unique du foncier et de l'Habitat de Bouaké sous le n° ACD-TF 2014 0065 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. TOURE Djébéma Augustin, délivrée le 30 juin 1997 sous le n° 970642401836 ;

Vu le procès-verbal du 6 septembre 1962 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement «TIEREKRO », commune de Bouaké ;

Vu que le terrain en cause fait l'objet du titre foncier n° 5.301 de la circonscription foncière du Baoulé délivré le 14 mai 2014 par le géomètre assermenté du cadastre ;

Sur proposition du directeur régional de la Construction et de l'Urbanisme de Gbéké,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. TOURE Djébéma Augustin la propriété du lot n° 1714 de l'ilot n° 167 du lotissement «TIEREKRO», commune de Bouaké, d'une superficie de 820 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 5.301 de la circonscription foncière du Baoulé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 5.301 du Baoulé, accordée à M. TOURE Djébéma Augustin suivant arrêté n° 2016-0155/MEMIS/MCU-DRBKE/SD/KN/ao est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 1714 de l'ilot n° 167 du lotissement TIEREKRO, commune de Bouaké est accordée moyennant un prix de 123.000 francs CFA, sur la base de 150 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur régional de la Construction et de l'Urbanisme de Gbéké, le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de la circonscription foncière de Bouaké et le chef de Service du Cadastre de Bouaké 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Bouaké, le 20 décembre 2016.

KONIN Aka,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 401/RA-T/P.AGBO/SG/PA

Le préfet de la région de l'Agnéby-Tiassa, préfet du département d'Agboville, officier de l'Ordre national, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSOCIATION DES ESSETCHI EYIWO ESSEMOU

Siège : Grand-Morié (sous-préfecture d'Agboville).

Adresse : 40 22 63 65/09 73 62 79.

Objet : L'association a pour objet de :

— rassembler toutes les femmes de la sous-préfecture de Grand-Morié ;

— créer et entretenir entre les membres un esprit d'unité, de solidarité et de paix ;

— aider les membres à trouver des moyens financiers pour la réalisation de leurs différents projets ;

— promouvoir, valoriser et pérenniser le patrimoine culturel Abbey.

Présidente : YAPI née KOUADIO Brou Aline.

Agboville, le 15 mai 2019.

André EKPONON Assomou,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 0240/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

AYI DJIBOUA FOOT-BALL CLUB (AYI DJIBOUA FC)

Siège social : Divo, quartier Libanais, non loin de la "Pharmacie du Libanais".

Adresse : 13 B.P. 305 Abidjan 13.

Objet : L'association sportive dénommée « AYI DJIBOUA FOOT-BALL CLUB (AYI DJIBOUA FC) » a pour objet de :

— promouvoir la pratique et l'enseignement de l'éducation physique et des sports, notamment dans le domaine du football ;

— détecter, réunir et former les jeunes talents naissants et leur permettre de s'ouvrir les portes d'une carrière sportive professionnelle ;

— renforcer l'amitié, la solidarité et la cohésion sociale entre ses membres.

Président : M. DIAKITE Daouda.

Abidjan, le 15 avril 2019.

*P/le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 284/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

REVELATION FOOT COCODY (R.F.C)

Siège social : Abidjan-Cocody, Anono village, derrière le siège de la chefferie.

Adresse : B.P. 534 Cidex 03 Abidjan-Riviera.

Objet : L'association sportive dénommée : « REVELATION FOOT COCODY (R.F.C) » a pour objet de :

— susciter et promouvoir l'amitié et la fraternité entre ses membres ;

— soutenir tout effort et toute initiative tendant à répandre et à développer la pratique des sports collectifs (le football, le basket-ball, le volley-ball, etc.) ou individuels (natation, athlétisme, etc.) ;

— contribuer à l'éducation et à l'épanouissement des jeunes sportifs afin de favoriser leur insertion sociale ;

— contribuer au développement du sport à l'échelle nationale ;

— participer aux différentes compétitions organisées par les instances supérieures du football.

Président : M. TRA Makarios DABE.

Abidjan, le 19 juin 2017.

*P/le ministre d'Etat et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 533 /MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MUTUELLE D'ENTRAIDE ET D'ASSISTANCE-AIR SERVICE (MEA-AS)

Siège social : Abidjan-Port-Bouet, aéroport Félix Houphouët-Boigny, au sein du siège du Groupe Bolloré.

Adresse : 01 B.P. 4082 Abidjan 01.

La mutuelle dénommée : « MUTUELLE D'ENTRAIDE ET D'ASSISTANCE-AIR SERVICE (MEA-AS) » a pour objet de :

— apporter aide et assistance aux membres lors d'événements heureux ou malheureux ;

— participer à la réalisation de projets sociaux qui permettront l'amélioration des conditions de vie de ses membres.

Président : M. NANDJUI Serges-Jonhson.

Abidjan, le 16 juillet 2018.

*P/le ministre d'Etat et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 0222/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**COMMUNAUTE MUSULMANE DES DEUX-PLATEAUX
7^e TRANCHE VALLEE**

Siège social : Abidjan-Cocody, Deux-Plateaux 7^e Tranche Vallée, face au commissariat de police du 30^e Arrondissement, lot 4004, îlot 319.

Adresse : 26 B.P. 1027 Abidjan 26.

L'association culturelle dénommée « COMMUNAUTE MUSULMANE DES DEUX-PLATEAUX 7^e TRANCHE VALLEE » a pour objet de :

— contribuer à une meilleure connaissance et pratique de l'Islam, conformément aux prescriptions du Saint Coran ;

— œuvrer à la promotion de l'Islam et à l'épanouissement du musulman ;

— créer et entretenir l'union et la fraternité entre ses membres ;

— encourager les relations cordiales avec toutes les autres communautés religieuses ;

— contribuer à la construction d'infrastructures religieuses et sociales.

Président : M. OUATTARA Anzoumana.

Abidjan, le 3 avril 2019.

*P/le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 533/INT/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ORGANISATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CÔTE D'IVOIRE (O.D.CI)

Siège : Abidjan-Abobo Plateau-Dokui, à 700 mètres environ de la pharmacie du Plateau Dokui, lot 1593, îlot 137.

Adresse : 01 B.P. 3751 Abidjan 01

L'association dénommée : « ORGANISATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CÔTE D'IVOIRE (O.D.CI) » a pour objet de :

- regrouper et former les femmes et les jeunes dans tous les domaines d'activités génératrices de revenus ;
- lutter pour les droits des enfants abandonnés, des femmes et des jeunes ;
- lutter contre toutes sortes de discriminations sociales.

Présidente : Mlle KONE Méthanhan Abibata.

Abidjan, le 7 juin 2010.

Désiré TAGRO.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 0291/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSOCIATION DES MISSIONNAIRES EVANGELIQUES POUR TOUTES LES NATIONS (AMEN-CI)

Siège social : Yamoussoukro, quartier Morofé.

Adresse : B.P. 2020 Yamoussoukro.

L'association culturelle dénommée : « ASSOCIATION DES MISSIONNAIRES EVANGELIQUES POUR TOUTES LES NATIONS (AMEN-CI) » a pour objet de :

- être une église missionnaire qui obéit avec foi et amour à l'ordre du Seigneur Jésus ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté pour faciliter la mission d'évangélisation ;
- enseigner les doctrines de la Bible et encourager leur mise en pratique à travers des œuvres sociales ;
- célébrer le culte chrétien selon le Nouveau Testament.

Président : M. KONE Kahoutjigué.

Abidjan, le 23 avril 2019.

*P/le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.*

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 0120 /MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MOUVEMENT IVOIRIEN DES CITOYENS HANDICAPES (MICH)

Siège social : Grand-Bassam, non loin de la CIE.

Adresse : 08 B.P. 1265 Abidjan 08.

L'organisation non gouvernementale dénommée : « MOUVEMENT IVOIRIEN DES CITOYENS HANDICAPES (MICH) » a pour objet de :

- militer pour la protection des droits des personnes handicapées et la prise en compte de leur pleine citoyenneté ;

- participer aux prises de décisions et aux échanges ;

- contribuer au renforcement de la vitalité de la démocratie et à la promotion de la bonne gouvernance ;

- soutenir les actions de l'Etat visant à favoriser la prise en compte des besoins spécifiques des personnes handicapées (emploi, formation, accessibilité en milieu urbain et rural, intégration par la culture, le sport et les loisirs).

Présidente : Mme MENSAH AKEH Brigitte.

Abidjan, le 4 mars 2019.

*P/le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.*

ETUDE DE MAITRE KOFFI-ABOUT AKOUA MIREILLE

notaire à Abidjan

Avenue Marchand, Immeuble Longchamp

entrée A 3^e étage, 01 B.P. 2341 Abidjan 01

Tél. : 20 22 67 52 - Fax : 20 32 96 87

E.mail : mireille.koffi-about@notaire.ci

AVIS DE CONSTITUTION

Par actes authentiques (DNSV et statuts) reçus par M^e KOFFI-ABOUT Akoua Mireille, notaire à Abidjan, les 24 janvier et 21 février 2019, il a été constitué une SARL dont les caractéristiques suivent :

Dénomination : "CENTRALE D'ACHAT DES 3T", par abréviation "CA3T".

Objet :

- l'achat de produits agricoles et finis ;
- l'achat de produits alimentaires ;
- l'achat de produits phytosanitaires ;
- l'import-export de matériels agricoles ;
- l'import-export de produits phytosanitaires.

Capital social : 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, souscrit entièrement par des apports en numéraires.

Siège : Azaguié-M'Brome, B.P. 86 Azaguié.

Gérant : M. SYLLA Moyagabi, agent commercial, demeurant à Abidjan, commune de Port-Bouët, quartier Adjouffou Belleville, 15 B.P. 904 Abidjan 15, est nommé gérant pour une durée de deux ans. RCCM numéro CI-AGB-2019-B-56 du 14 mars 2019 à la section du Tribunal d'Agboville.

Durée : 99 ans.

Dépôt au greffe numéro 21/19 du 14 mars 2019.

Pour avis,
le notaire.